



REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux stagiaires de la formation

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Il s'applique à l'ensemble des stagiaires participant à une action de formation organisée par HLP Services.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La formation aura lieu soit dans les locaux de HLP Services, soit dans les entreprises extérieures. Par conséquent, les dispositions du règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de HLP Services, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement.

ARTICLE 3 : REGLES DISCIPLINAIRES

- Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux et de troubler le bon déroulement par son comportement. Il est également interdit de fumer dans les locaux de formations, sauf dans les espaces extérieurs prévus à cet effet.
- Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation prévus. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.
- Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence pour chaque demi-journée.
- La documentation remise lors de la formation, est protégée par le Code de Propriété Intellectuelle, par conséquent, il ne peut être utilisé que pour un usage personnel.
- HLP Services décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration, ou vols des objets personnels de toute nature, déposé par les stagiaires dans les locaux de la formation.
- En cas de survenu d'accident ou incident, le stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable d'HLP Services ou son représentant, dès qu'il en a connaissance.

Chaque stagiaire doit respecter et conserver en état le matériel mis à sa disposition lors de la formation. L'utilisation à des fins personnelles est formellement interdite. A l'issue de la formation, le stagiaire est tenu de restituer l'ensemble du matériel. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation

ARTICLE 4 : NATURE DE LA SANCTION

- Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
- La gravité du manquement aux règles, pourra entraîner une sanction :
 - Avertissement
 - Blâme
 - Mesure d'exclusion définitive
- Les amendes et sanctions pécuniaires sont interdites.
- Une information au préalable à la sanction est nécessaire auprès de :
 - L'employeur, quand le stagiaire bénéficie d'une formation prévue au plan de formation



- L'employeur et l'organisme paritaire, quand le stagiaire est un salarié ayant bénéficié d'un congé de formation.

ARTICLE 5 : PROCEDURE

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).
- Convocation par lettre recommandée aux stagiaires en lui précisant, l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.
- Le directeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (art. R6352-5 du Code du Travail)
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge (art. 6352-6 du Code du Travail)
- L'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (Art. R6352-8)

ARTICLE 6 : PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site Internet www.hlp.group et mis à disposition de chaque stagiaire sur simple demande.